Gouvernement du Québec

Décret 1048-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE M° Jean-Pierre Casavant a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 912-2008 du 24 septembre 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que M° Delpha Bélanger, président suppléant des conseils de discipline des ordres professionnels, soit nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M° Jean-Pierre Casavant.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52534

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office:

ATTENDU QU'un poste de membre de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y la lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Fortin, maire de la municipalité de Batiscan et conseiller en sécurité financière, Desjardins Sécurité financière, soit nommé membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian Fortin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52535

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;